



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par : Vincent BOUGET**

Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 750 du 28 avril 2023 portant autorisation de l'installation d'une centrale hydroélectrique au niveau du barrage de Pont et son exploitation sur la commune de Pont-et-Massène.**

Préfet de la Côte-d'Or

**VU** la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 181-1, R. 181-49, L. 211-5, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R.214-5 et R.214-47 et R.214-48 ;

**VU** le Code de l'énergie et notamment ses articles L.511-3, L.531-1 et R.311-1 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon en vigueur ;

**VU** le Schéma Régional de Cohérences Écologique (SRCE) de la Bourgogne ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2019 pris au profit de Voies Navigables de France et portant des prescriptions de police pour la navigation des bateaux, la pratique de certaines activités nautiques et touristiques sur le barrage-réservoir de Pont et Massène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'accord de principe du 14 avril 2021 entre Voies Navigables de France (VNF) et Total Quadran pour développer l'hydroélectricité sur le site de Pont-et-Massène ;

**VU** la décision de l'Autorité Environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 janvier 2020 de non-soumission à évaluation environnementale ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale au titre de la nomenclature IOTA (loi sur l'eau) déposée par la société CH PONT-ET MASSENE (filiale du groupe TotalEnergies Renouvelables France et VNF) concernant le projet hydroélectrique enregistré sous le n° 0100000578 et ayant fait l'objet d'un accusé de réception du guichet unique de l'eau de Côte d'Or le 13 juillet 2021 ;

**VU** la demande de compléments transmis par le guichet unique de l'eau de Côte d'Or à la société CH PONT-ET-MASSENE en date du 20 octobre 2021, s'appuyant sur les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, de l'Unité Départementale de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, du service ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, de la Direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon (CLE) et du Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ) de la DDT 21 ;

**VU** la demande par la société CH PONT-ET-MASSENE de bénéficier d'un report de délai de 6 mois afin de réaliser les études nécessaires aux compléments demandés ;

**VU** les compléments reçus le 19 juillet 2022 par la société CH PONT-ET-MASSENE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°914 du 25 juillet 2022 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de 2 mois relatifs au projet de centrale hydroélectrique de Pont-et-Massène au titre de l'article R.181-17 du code de l'environnement ;

**VU** la décision n°E22000074/21 du 14 octobre 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de DIJON a désigné le commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement pour la création d'une centrale hydroélectrique au niveau du barrage de Pont-et-Massène ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 au 21 décembre 2021, relative à la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

**VU** le rapport comportant l'avis et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 5 février 2023 qui donne dans ses conclusions un avis favorable sous réserve à la réalisation du projet d'équipement hydroélectrique du barrage de Pont-et-Massène ;

**VU** les observations du pétitionnaire au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 22 mars 2023 au titre de la phase contradictoire ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 21 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'hydroélectricité est réglementée par l'État depuis la loi du 16 octobre 1919 qui stipule que « nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et cours d'eau [...] sans une concession ou une autorisation de l'État »;

**CONSIDÉRANT** que l'examen au cas par cas du dossier par la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche Comté a conclu que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permet de développer la production d'énergie hydroélectrique sur l'Armançon en équipant un barrage existant permettant l'alimentation en eau du canal de Bourgogne tout en garantissant la préservation du milieu aquatique et sans compromettre les autres usages tel la pêche, les sports nautiques, la baignade et l'alimentation en eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'équipement hydroélectrique d'un obstacle (barrage) existant dans le lit de l'Armançon ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne crée ni d'obstacle à l'écoulement des crues ni au transit sédimentaire ;

**CONSIDÉRANT** que la production d'énergie hydraulique par le projet de centrale hydroélectrique est un usage accessoire de l'usage principal du barrage de Pont-et-Massène, qui est un barrage permettant d'alimenter le canal de Bourgogne en sus d'usage de réserve pour l'alimentation en eau potable et de loisirs (sport nautique, pêche de loisir, baignade) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de centrale hydroélectrique n'a aucun impact négatif sur l'alimentation en eau potable provenant du lac de Pont-et Massène ;

**CONSIDÉRANT** que les débits turbinés par le projet de centrale hydroélectrique sont restitués en aval immédiat du barrage de Pont-et-Massène, directement sur la rivière ;

**CONSIDÉRANT** qu'au droit du projet, l'Armançon ne fait pas partie des cours d'eau listés par le préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions concernant le débit réservé de l'arrêté préfectoral n°25 du 16 janvier 2015 autorisant les travaux de confortement sont inchangées et conformes à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de gestion du plan d'eau proposée par le pétitionnaire ne compromettent pas les activités halieutiques et touristiques du lac de Pont-et-Massène y compris en période estivale ;

**CONSIDÉRANT** que les éclusées du barrage vont induire une répétition d'inondation-exondation des frayères sur la queue de la retenue, le pétitionnaire réalisera au titre des mesures compensatoires un terrassement sur la queue de la retenue afin que les surfaces impactées par le phénomène d'inondation-exondation soient toujours en eau lors du fonctionnement de la centrale ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi proposées dans le dossier de demande d'autorisation et prescrites dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux et l'exploitation de la centrale hydroélectrique sont compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE Seine-Normandie

**CONSIDÉRANT** que les travaux et l'exploitation de la centrale hydroélectrique sont compatibles avec les orientations et les objectifs du PGRI Seine Normandie en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux n'entraînent pas d'aggravation du risque d'inondation ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux et l'exploitation de la centrale hydroélectrique sont conformes avec le SAGE de l'Armançon en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## A R R E T E

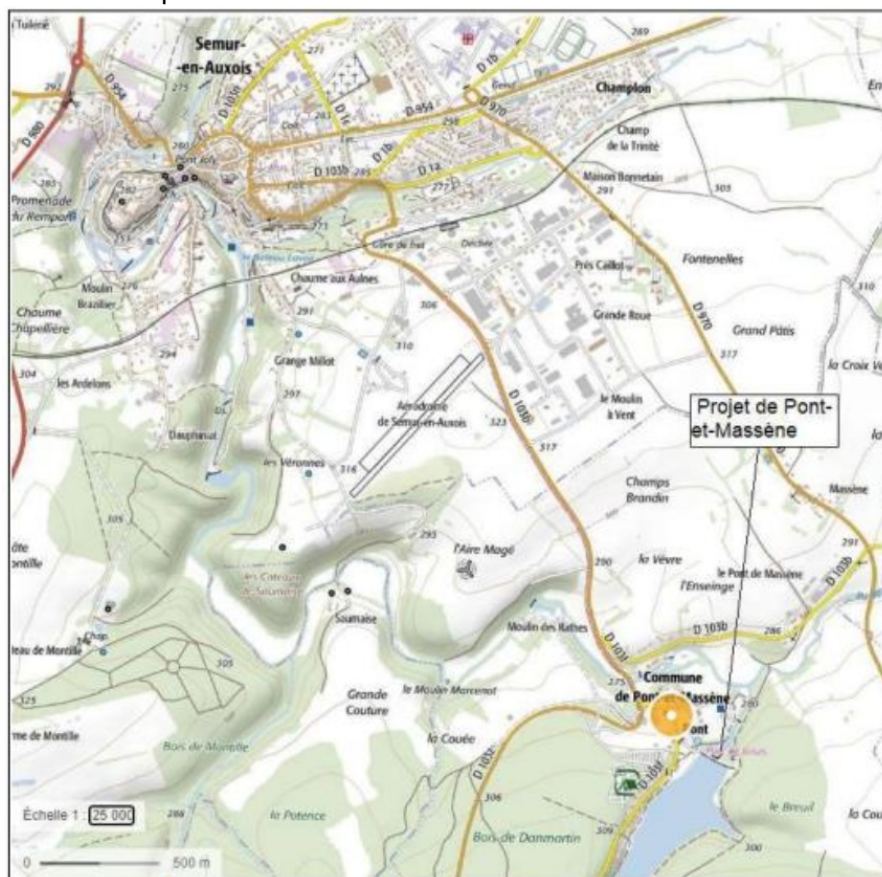
### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

#### Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société CH PONT ET MASSENE sise 74 rue du Lieutenant de Montcabrier, Technoparc de Mazeran, 34 500 Béziers est bénéficiaire de l'autorisation environnementale sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée « le bénéficiaire ».

#### Article 2 Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de création d'une centrale hydroélectrique et de ses équipements implanté au droit du barrage de Pont-et-Massène exploité par VNF, puis à l'exploiter conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions du présent arrêté..

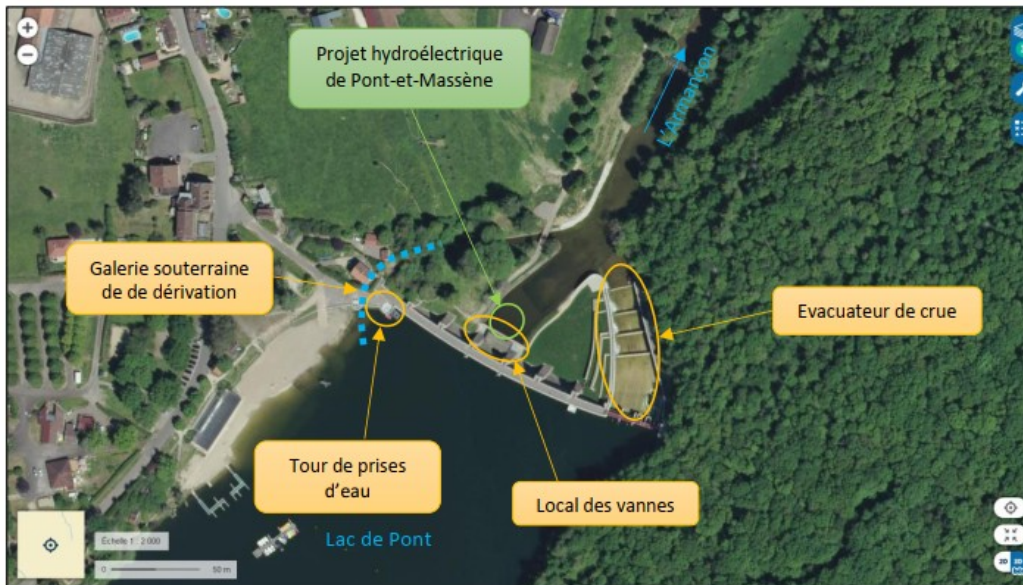


Les 2 turbines sont installées dans un local technique créé dans l'axe des 2 des 5 robinets vannes existants.

La centrale hydroélectrique est composée :

- d'un local technique en pied du barrage dans l'axe des robinets vannes à équiper
- de 2 groupes hydroélectriques (G1 et G2) et leur vanne d'isolement raccordés sur deux robinets vannes. Ces groupes pouvant turbiner au total 3,5m<sup>3</sup>/s, dont le débit réservé.
- des organes de transformation électrique et de contrôle commande.

Les autres organes sont gérés par VNF.



Le plan général d'aménagement et le plan de l'implantation des conduites, des turbines et du local technique sont annexés au présent arrêté (annexe 1 et 2).

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.181-2 et L.214-3 du Code de l'environnement. Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique	Intitulé	Régime du projet
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe:</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (<b>Autorisation</b>) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400</p>	<p><b>Prélèvement et restitution en aval immédiat du barrage d'un débit de 3,5 m<sup>3</sup>/s (12600 m<sup>3</sup>/h) maximum pour la production hydroélectrique</b></p> <p><b>Autorisation</b></p>

Rubrique	Intitulé	Régime du projet
	<i>et 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).</i>	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation) ;  2° Dans les autres cas (Déclaration).	<b>La zone potentielle de frayère impactée par le phénomène d'inondation-exondation est estimée à 6 255 m<sup>2</sup> (rapport compléments n°1). Des mesures compensatoires sont prévues</b>  <b>Autorisation</b>

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE

### Article 3 : Puissances et caractéristiques

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 679 kW.

Celle-ci correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit d'équipement, des pertes de charges et à une variation de la hauteur d'eau entre le 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre à une puissance maximale disponible de 498 kW

Les principales caractéristiques de la centrale hydroélectrique sont les suivantes :

Cours d'eau : l'Armançon :

- Module du cours d'eau estimé au niveau du projet : 1,91 m<sup>3</sup>/s
- Cote du couronnement et des PHE : 296,32 m NGF
- Cote maximale de l'enveloppe normale d'exploitation : 295,40 m NGF
- Cote de restitution correspondante au niveau d'eau aval normal : 275,60 m NGF
- Hauteur de chute maximale brute : 19,80 m
- Débit maximum prélevé : 3,5 m<sup>3</sup>/s
- Puissance maximale brute : 679 kW
- Puissance maximum disponible : 498 kW

La centrale hydroélectrique est équipée de deux turbines permettant d'entonner un débit total maximum de 3,5 m<sup>3</sup>/s.

### Article 4 : Niveau d'eau et périodes d'exploitation

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de la centrale hydroélectrique de manière à respecter les cotes et débits mentionnées ci-après dans le respect des différents usages préexistants notamment ceux de VNF.



Le niveau normal d'exploitation de la centrale hydroélectrique se situe à la cote de 295,40 mNGF, correspondant à une cote de la retenue de 21,03 m. VNF s'engage à ne jamais descendre la cote d'eau de la retenue sous la cote d'exploitation « eau potable » soit 287,37 mNGF correspondant à une cote de retenue de 13,00 m.

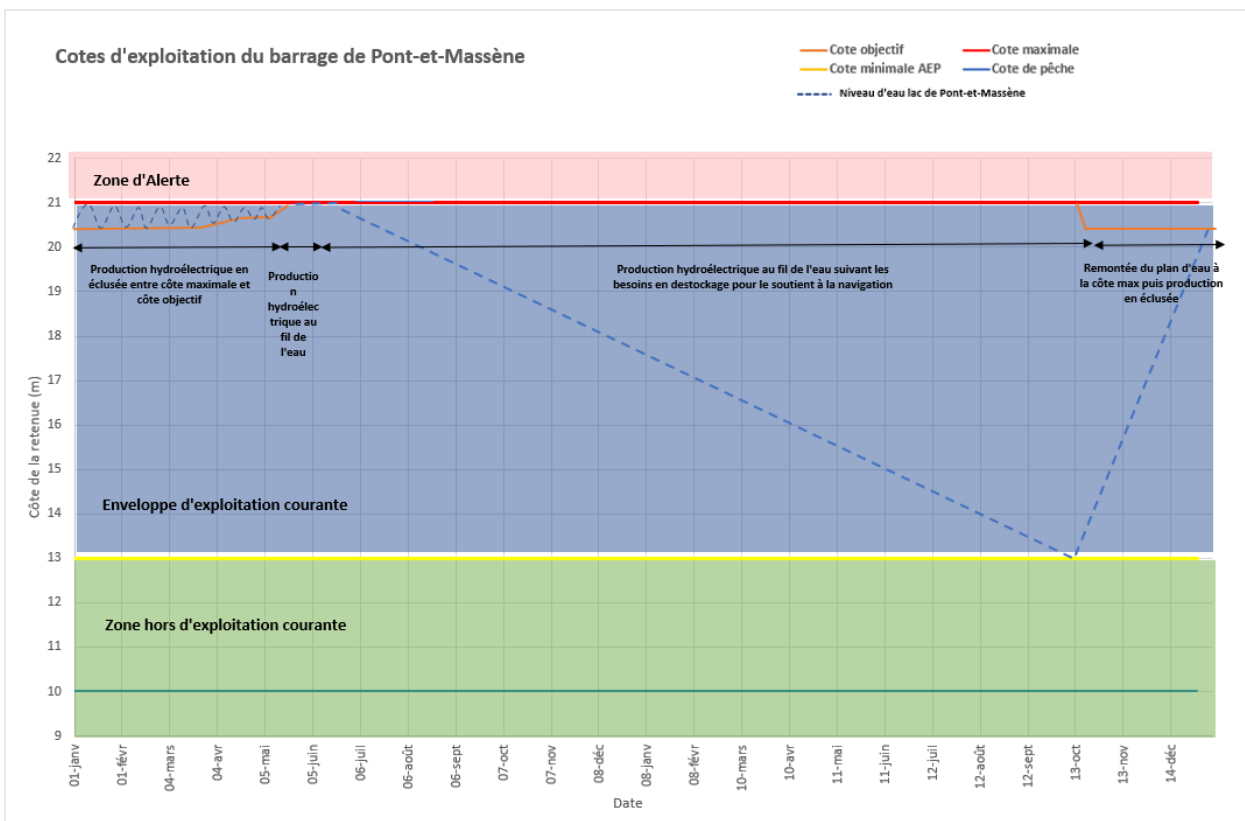
Les modalités de gestion de la centrale et de la retenue sont les suivantes :

- gestion au fil de l'eau en période estivale (du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre) avec turbinage continu des eaux déstockées depuis la retenue pour les besoins de la navigation ;
- dès que la cote maximale est obtenue, gestion par écluses (stockage/déstockage) en période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril) réalisées entre la cote 21.03 m (295,40 m NGF) et 20,5 m de novembre à mars et entre 21.03 et 20.8 m en avril ;
- gestion au fil de l'eau par turbinage du débit entrant en mai avec une régulation du niveau de la retenue à la cote 21.03 m une fois celle-ci atteinte.

Les dates pouvant varier en fonction de la pluviométrie et des besoins en aval du barrage (voir annexe 3).

Dans le cas où le niveau de la retenue est à la cote 21,03 m et que le débit entrant est supérieur au débit d'équipement (3,5 m<sup>3</sup>/s), alors le débit excédentaire est évacué par les organes.

Le graphique ci-dessous présente la variation théorique moyenne du niveau du lac (pointillé bleu) par rapport aux côtes légales d'exploitation suivant les règles présentées ci-dessus.



- Régulation du débit turbiné et de la cote du plan d'eau (retenue)

Le groupe G1 fonctionne 24 h/24 et 7j/7 pour turbiner le débit réservé qui s'élève à 191 l/s (dans la limite du débit de l'Armançon à l'amont immédiat de la retenue). Il ne sera arrêté que très ponctuellement pour des opérations de maintenance courante. Dans ce cas, le débit réservé sera restitué par la tour de prise d'eau existante.

L'alimentation en eau de la seconde turbine est réglée par l'automate en fonction de la hauteur du plan d'eau du lac de Pont-et-Massène. Une sonde de niveau, positionnée dans le plan d'eau amont permet de connaître en tout temps le niveau d'eau de la retenue. Les turbines démarrent successivement afin de respecter les cotes et les débits mentionnés ci-dessus.

La régulation du débit turbiné ne compromet pas les objectifs du remplissage du réservoir de Pont-et-Massène

- Caractéristiques des éclusées

Durant la période de soutien d'étiage du canal de Bourgogne, la production hydroélectrique s'opère en déstockant le volume de la retenue en fonction des besoins en aval et notamment des canaux de navigation.

L'exploitation hydroélectrique en éclusées mise en œuvre pour l'exploitation de la centrale s'opère seulement hors période estival de soutien d'étiage.

Les modalités de cette exploitation sont définies de sorte à minimiser l'incidence des éclusées générées :

- l'exploitant applique des gradients lissés de hausse (2 h pour 3,5 m<sup>3</sup>/s, soit 1,75 m<sup>3</sup>/s par heure) et de baisse (10 h pour 3,5 m<sup>3</sup>/s soit 0,35 m<sup>3</sup>/s par heure) du débit turbiné jusqu'à revenir à la valeur de débit réservé.
- Le bénéficiaire pratique un marnage des éclusées de 0,5 m maximum entre les cotes de la retenue 21,03 m et 20,5 m ( $\pm 0,03$  m).

### **Article 5 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à deux échelles limnimétrique destinées à permettre la vérification sur place du respect du niveau d'eau.

- Une échelle limnimétrique de contrôle dans la retenue sur laquelle sont représentées les différentes cotes d'exploitation
- Une échelle limnimétrique en aval du barrage pour le contrôle du débit réservé restitué.

Ces échelles limnimétrique doivent rester lisibles pour les agents en charge de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité . Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

En sus, la sonde de niveau positionnée sur le plan d'eau doit être maintenu en état de fonctionnement permanent.

Le bénéficiaire met en place un dispositif de mesure du débit turbiné ou par défaut d'évaluation de ce débit sur la base de l'énergie hydroélectrique produite.



Le descriptif des dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits mis en place et éventuellement les modalités d'évaluation du débit turbiné sont transmis au service en charge de la police de l'eau 3 mois après la fin des travaux.

Les enregistrements des données de niveau d'eau amont et de débit turbiné sont conservés pendant a minima 3 ans et tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau. Ces données de niveaux seront convertis en NGF.

### **Article 6 : Suivi des impacts générés en aval par l'exploitation**

- L'exploitant réalise un suivi de la perturbation hydrologique générée au travers du calcul de l'indicateur éclusées (Indicateur Courret) et à partir des données enregistrées au niveau de la station hydrométrique de Pont et Massène. Celui-ci prend la forme d'un rapport annuel *a minima* pendant les 5 premières années d'exploitation. Si le régime d'éclusées s'avérait dans la pratique plus sévère que celui attendu (passage de la classe 2 à la classe 3 correspondant à une perturbation hydrologique très marquée), des mesures complémentaires d'atténuation des éclusées (relèvement du débit de base, atténuation des gradients...) devront être mise en œuvre par l'exploitant ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation réalise, un suivi biologique des incidences générées en aval sur le peuplement piscicole avec la réalisation d'inventaires au niveau de 2 stations : Moulin des Rathes en aval proche du barrage et Les Masières en aval éloigné, échantillonnées par inventaires exhaustifs tous les 2 ans, a minima pendant 6 ans.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CRÉATION DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE**

### **Article 7 : Informations préalables au démarrage des travaux**

Le bénéficiaire transmet au plus tard 2 mois avant le démarrage des travaux, au service en charge de la police de l'eau :

- la date de démarrage des travaux et un calendrier de réalisation mis à jour faisant apparaître les différentes phases de l'opération, en particulier celles concernées par les mesures prescrites ci-après ;
- un plan général de protection et de sensibilisation de l'environnement à destination des entreprises intervenant sur le chantier et précisant l'application en phase travaux des mesures prescrites dans le présent arrêté ;
- les modalités d'exécution des travaux de montage et de démontage des batardeaux et du barrage anti MES, celles des travaux en aval du barrage pour la mise en place des turbines, du bassin de décharge et éventuellement du dispositif de pompage/rejet pour la mise à sec de l'aire de travaux pour la réalisation du local technique et la pose des équipements (pour ceux n'étant pas installés par travaux subaquatiques).

Il informe également par voie d'affichage et/ou signalétique appropriée les usagers des éventuelles prescriptions au départ des accès.



### **Article 8 : Phasage des travaux**

Les travaux d'une durée approximative de 9 mois sont réalisés en plusieurs phases. Le bénéficiaire devra en préciser le contenu au service police de l'eau en même temps que les éléments demandés à l'article précédent.

Les travaux de génie civil se déroulent de la manière suivante :

- Mise en place d'un batardeau autour de l'emplacement du local technique à construire
- Réalisation des terrassements
- Réalisation du radier de fondation et scellement des aspirateurs
- Réalisation des voiles du local technique
- Réalisation des piquages sur les robinets-vannes existants et installation des turbines et vannes
- Pose des entonnements progressifs en amont du barrage
- Scellement des turbines
- Réalisation de la toiture
- Installation et raccordement des armoires électriques de puissance et du contrôle commande
- Mise en service

Un compte-rendu trimestriel de l'avancement du chantier et de la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté est transmis par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire retrace dans ce compte-rendu le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

### **Article 9 : Balisage du chantier**

Afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur le milieu, un balisage du chantier notamment des zones sensibles est réalisé impérativement durant la phase préparatoire du chantier. Une vérification régulière des emprises balisée est réalisée lorsque des engins circulent à proximité. Par ailleurs, la zone de chantier est clôturée.

### **Article 10 : Travaux en lit mineur**

Un ou des batardeaux temporaires sont installés à l'aval direct de l'emprise des travaux de la centrale hydroélectrique.

Par ailleurs, les principes suivants sont respectés :

- absence de circulation d'engin motorisé terrestre dans le lit du cours d'eau sauf dans les zones d'assec ;
- les travaux nécessitant l'accès au lit mineur ont lieu en période de basses eaux pour limiter les risques de pollution en phase de chantier. ;
- en sus du ou des batardeaux en terre et/ou avec des coffrages étanches, mise en œuvre du barrage anti-MES plus à l'aval, pendant toute la durée des travaux en eau en contact avec la rivière, au moyen de bottes de pailles ainsi qu'un film géotextile en accompagnement des bottes pour augmenter le rôle du filtre et le maintien ;  
D'une manière générale pour la pose des batardeaux et du barrage anti-MES, leur pose est progressive depuis la berge vers le cours d'eau et inversement pour la dépose.
- réalisation des travaux de terrassement et d'excavation des matériaux dans une enceinte isolée du cours d'eau. Si nécessaire, la mise à sec de l'aire de travail est réalisée ;
- réalisation d'une pêche de sauvetage si l'enceinte ainsi constituée est susceptible de piéger des poissons ;
- l'entreprise en charge de la réalisation des travaux doit également être équipée d'un kit anti pollution de façon à empêcher tout départ accidentel.
- la manipulation des produits polluants et l'entretien des engins sont réalisés en dehors du lit majeur.

### **Article 11 : Gestion des matériaux excavés**

Les matériaux déblayés issus des travaux d'excavation ne sont pas réutilisés sur site.

Des analyses de l'innocuité des matériaux sont réalisées au regard de la réglementation relative aux déchets, a minima les paramètres issus l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage. Le plan d'échantillonnage établi par le bénéficiaire doit permettre de s'assurer de la représentativité des résultats obtenus par rapport au volume à excaver.

La destination des déblais est adaptée à la qualité des matériaux extraits. Ils sont évacués hors de la zone inondable et gérés conformément à la réglementation en vigueur en matière de déchets.

Si tout ou partie de ces matériaux peut être valorisé à proximité du site d'extraction, leur destination est communiquée au service de police de l'eau au moins 15 jours avant leur évacuation avec les résultats d'analyse susmentionnés.

Dans tous les cas, le bénéficiaire s'assure de la traçabilité de la qualité, de l'origine et de la destination des matériaux mobilisés dans le cadre des travaux. Il tient un registre consignait le plan d'échantillonnage, les résultats des analyses réalisés, les volumes mobilisés et les justificatifs d'évacuation des matériaux. Ces éléments sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

## **Article 12 : Mesure compensatoire : restitution d'une zone de frayère**

### Mise en œuvre

Avant la mise en service de la centrale hydroélectrique, ou par dérogation la période de basse eau de la retenue qui suit immédiatement la mise en service de la centrale hydroélectrique, le bénéficiaire réalise une mesure compensatoire permettant de restituer totalement la surface de frayère exondée lors de l'exploitation de la centrale hydroélectrique en éclusées.

Le bénéficiaire procède alors à une excavation sur la queue de retenue du lac dans le secteur du ruisseau du Larey afin que le fond soit inondable et redescendu impérativement à une cote de la retenue inférieure à 20,5 m.

Pour que la surface théoriquement impactée soit totalement restituée, le volume de sédiments excavé est déposé sur un ou d'autres sites autour de la retenue d'eau, pour créer de nouvelles zones de frais.

Ces travaux font appel à des techniques végétales et à des interventions en cours d'eau afin de mettre en œuvre les conditions nécessaires à leur pérennisation

Les nouvelles zones de frayères hors influence du marnage (sauf en période de déstockage opéré par VNF en soutien à la navigation) sera favorable non seulement au brochet mais également à toutes les autres espèces qui ont une période de reproduction au-delà du mois de mai.

Cette mesure compensatoire représente une surface totale d'environ 6 000 m<sup>2</sup> et comprend :

- une surface excavée sur la queue de retenue du lac
- le reste de la surface en nouvelle(s) zone(s) de frais créée(s) par dépôts de sédiments excavés.

La création de la zone de frayère est réalisée en période de basse eau lors des délestages de la retenue pour le soutien à la navigation, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre.

Le bénéficiaire dans les 4 mois avant les travaux envisagés devra fournir une analyse des sédiments à évacuer conformément à l'arrêté de prescription du 30 juin 2020 (préciser le titre), un plan détaillé des surfaces et des volumes excavés et déposés et décrire les modalités d'exécutions et de suivi. Il ne sera autorisé à réaliser les travaux qu'une fois avoir reçu l'accord du service en charge de la police de l'eau.

### Mesures de suivi

Une fois la mesure compensatoire réalisée, le bénéficiaire assure un suivi pour veiller que les objectifs soient atteints à savoir la reproduction des poissons, et en particulier du brochet. Sont imposés dans ce cadre :

- un suivi de la végétalisation des zones aménagées avec des relevés par transect des espèces végétales présentes en comparaison avec des sites conservés à l'état naturel (non aménagés).
- pendant la période de reproduction (fin d'hiver – début de printemps), un suivi du niveau d'eau, de la température de l'eau avec des raclages sur les substrats végétaux pour constater la dépose d'œufs. Le bénéficiaire s'appuiera sur des protocoles techniques existants et éprouvés dans le cadre de suivi spécifique de fonctionnalité de frayères à brochets.

- l'organisation de pêches électriques sur les frayères aménagées pour faire un bilan sur le recrutement de juvéniles de brochet en comparaison avec des sites en état naturel initial.

Ces interventions sont programmées la première année après la mise en place des frayères (n0) puis n+1, n+2 et n+4 pour le suivi de la végétation. Pour la dynamique de reproduction du brochet, un inventaire est programmé chaque année pendant au minimum 3 ans. Le bénéficiaire transmettra chaque année et pendant 3 ans les rapports de suivi.

#### Mesures correctives éventuelles

À la lumière des résultats obtenus, l'exploitant sera tenu de procéder à des ajustements correctifs ou compensatoire additionnel dans le cas où ceux-ci s'avèrent non fonctionnels.

### **Article 13 : Prévention des pollutions accidentelles**

Afin de limiter les risques de pollutions accidentelles, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les engins et matériels de chantier sont régulièrement vérifiés et entretenus de manière à prévenir les fuites ou dysfonctionnements et sont stockés dans des zones prévues à cet effet ;
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillement des engins sont réalisés sur une plate-forme étanche aménagée à cet effet. Les huiles, hydrocarbures, boues et produits de vidange, de même que les eaux de ruissellement susceptibles de les véhiculer, sont collectés et évacués dans une filière de traitement adaptée ;
- le stockage de produits nocifs pour l'environnement (huiles, carburant, lubrifiants...) est limité au maximum et réalisé sur rétention sur une aire étanche aménagée à cet effet ;
- des kits antipollution, produits absorbants et barrages flottants sont mis à disposition en permanence sur le chantier, au plus près des postes de travail, en particulier pour les travaux situés en ou à proximité du milieu aquatique.

En cas de survenue d'un incident, la pollution est isolée puis traitée au plus vite dans l'objectif d'éviter sa diffusion. Le service en charge de la police de l'eau est averti dans les meilleurs délais par le bénéficiaire.

Ces mesures sont précisées dans le plan général de protection et de sensibilisation de l'environnement à destination des entreprises.

### **Article 14 : Gestion des déchets**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre durant la phase travaux :

- tri sélectif des déchets et acheminement vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées, conformément à la réglementation ;
- mise en place de dispositifs de collecte des déchets (conteneurs, poubelles...) ;
- nettoyage permanent du chantier, des installations et des abords ;
- élimination des déchets par une filière adaptée, selon leur nature.

Ces mesures sont précisées dans le plan général de protection et de sensibilisation de l'environnement à destination des entreprises.

### **Article 15 : Remise en état**

Les aménagements provisoires, pistes et rampes d'accès temporaires ainsi que les zones d'installation et de stockage du chantier sont remis en état à la fin des travaux.

Un décompactage des sols est réalisé et les emprises concernées sont nettoyées et re-végétalisées en veillant à éviter le développement d'espèces exotiques envahissantes. Les palplanches éventuellement mises en œuvre sont retirées ou recépées au niveau du terrain naturel ou au du fond du cours d'eau

### **Article 16 : Transmission à l'issue du chantier**

Outre les documents attendus à l'article 7 sur le phasage et le suivi du chantier et aux articles 11 et 12 pour la mise en œuvre des mesures compensatoires et les opérations de suivis, le bénéficiaire devra communiquer dans un délai de 3 mois après la mise en service de la centrale hydroélectriques :

- Un compte rendu de l'ensemble du chantier. Celui-ci constitue une synthèse des compte-rendus trimestriels prescrits à l'article 7. Ce rapport présentera les éventuelles modifications, à condition qu'elles soient non substantielles.
- Les plans de récolement définitifs.

## **TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE ET DISPOSITION GÉNÉRALES**

### **Article 17 : Maintien du débit**

Par application du L214-18 du code de l'environnement, s'il y a lieu, le service chargé de la police des eaux régleme la exploitation des installations de façon à ce que soient maintenus les débits minimums biologiques ou débits réservés nécessaires à la sauvegarde des intérêts généraux.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence

### **Article 18 Articulation des consignes de la centrale hydroélectrique et du barrage de navigation**

Le bénéficiaire s'assure auprès de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire du barrage de la bonne articulation de l'exploitation des deux ouvrages :

- coordination de l'interface et la gestion des systèmes d'automatisme de la centrale et du barrage ;
- définition des règles de gestion des ouvrages afin de permettre la bonne régulation du niveau d'eau amont ;

- définition des systèmes d'alerte et de communication ;
- échange des données utiles (cote de la retenue, débit total de l'Armançon, débit turbiné, période volume et débit nécessaire à l'alimentation du canal de Bourgogne via l'Armançon pour la navigation, etc.).

Dès lors que le bénéficiaire effectue des travaux divers notamment de maintenance, il en informe VNF.

Avant la mise en service de la centrale hydroélectrique, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau la convention signée entre le bénéficiaire CH PONT ET MASSENE et VNF.

En cas de modification de ces modalités d'articulation entre le bénéficiaire et Voies Navigables de France, un document mis à jour est transmis au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

### **Article 19 : Entretien**

Tous les ouvrages de la centrale hydroélectrique doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

### **Article 20 : Contrôle**

À toute époque, le bénéficiaire est tenu de donner aux agents, chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche, accès à la centrale hydroélectrique. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement

### **Article 21 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement

### **Article 22 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

Le bénéficiaire CH PONT ET MASSENE est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie par l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Pont et Massène située sur le territoire de la Commune de Pont et Massène et destinée à la production et à la vente d'énergie électrique pour une durée de 32 ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.



Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale unique est demandé par le bénéficiaire 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-49 et R.181-46 du Code de l'environnement.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État dans les cas mentionnés aux articles L.214-4 ou L.181-22 du Code de l'environnement ou dès lors que son titulaire ne dispose plus de l'autorisation domaniale nécessaire à l'utilisation du domaine public fluvial.

### **Article 23: Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation**

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er de la loi modifiée du 16 octobre 1919, l'administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre la centrale hydroélectrique en chômage et, dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

### **Article 24 : Comité technique de suivi environnemental**

Le bénéficiaire met en place un comité technique de suivi où seront partagés et discutés les sujets liés à l'exploitation et l'aménagement hydroélectrique de la retenue, la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation et leurs suivis dans le temps.

Ce comité se réunira autant que nécessaire et a minima 1 fois par an les 6 premières années. Les membres invités seront ceux concernés par les sujets évoqués. Le bénéficiaire communique la date et l'ordre du jour et la liste des participants au service police de l'eau. Par suite, le bénéficiaire invite et organise la réunion.

### **Article 25: Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Pont et Massène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire CH PONT ET MASSENE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à VNF gestionnaire du barrage.

**Article 26 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Pont et Massène.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État (<https://www.cote-dor.gouv.fr/>) pendant une durée de 6 mois à minima.

Fait à Dijon, le 28/04/2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire générale

**Signé**

Frédéric CARRE

**Voies et délais de recours**

*La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*

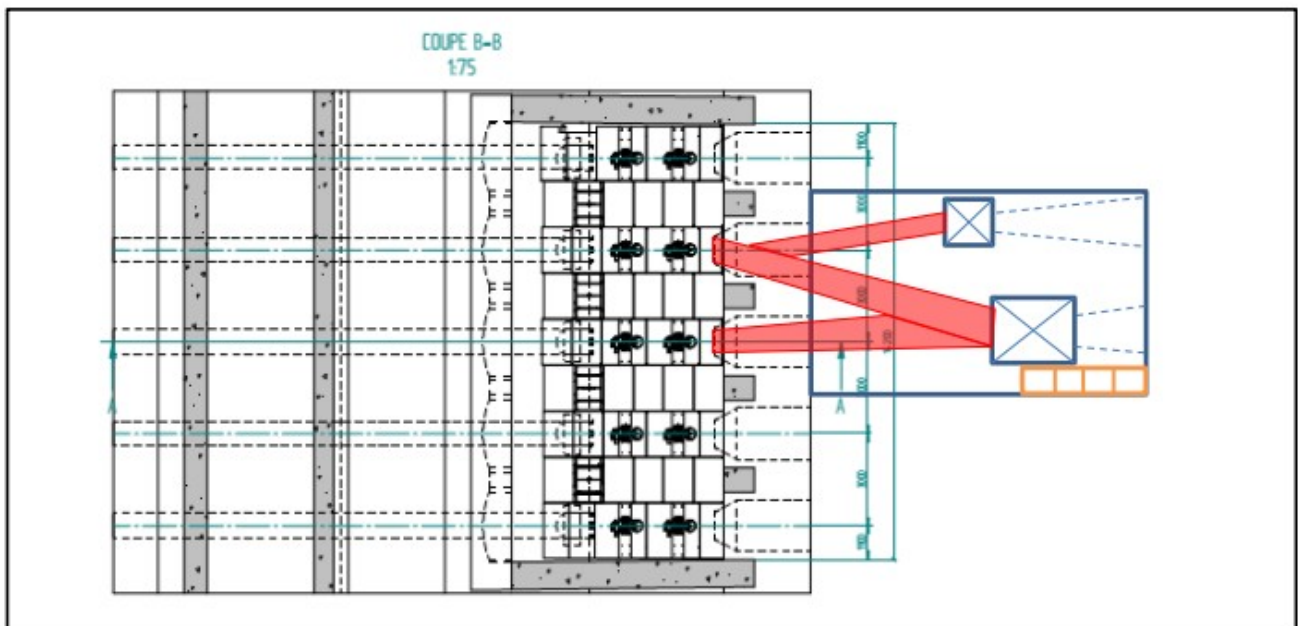
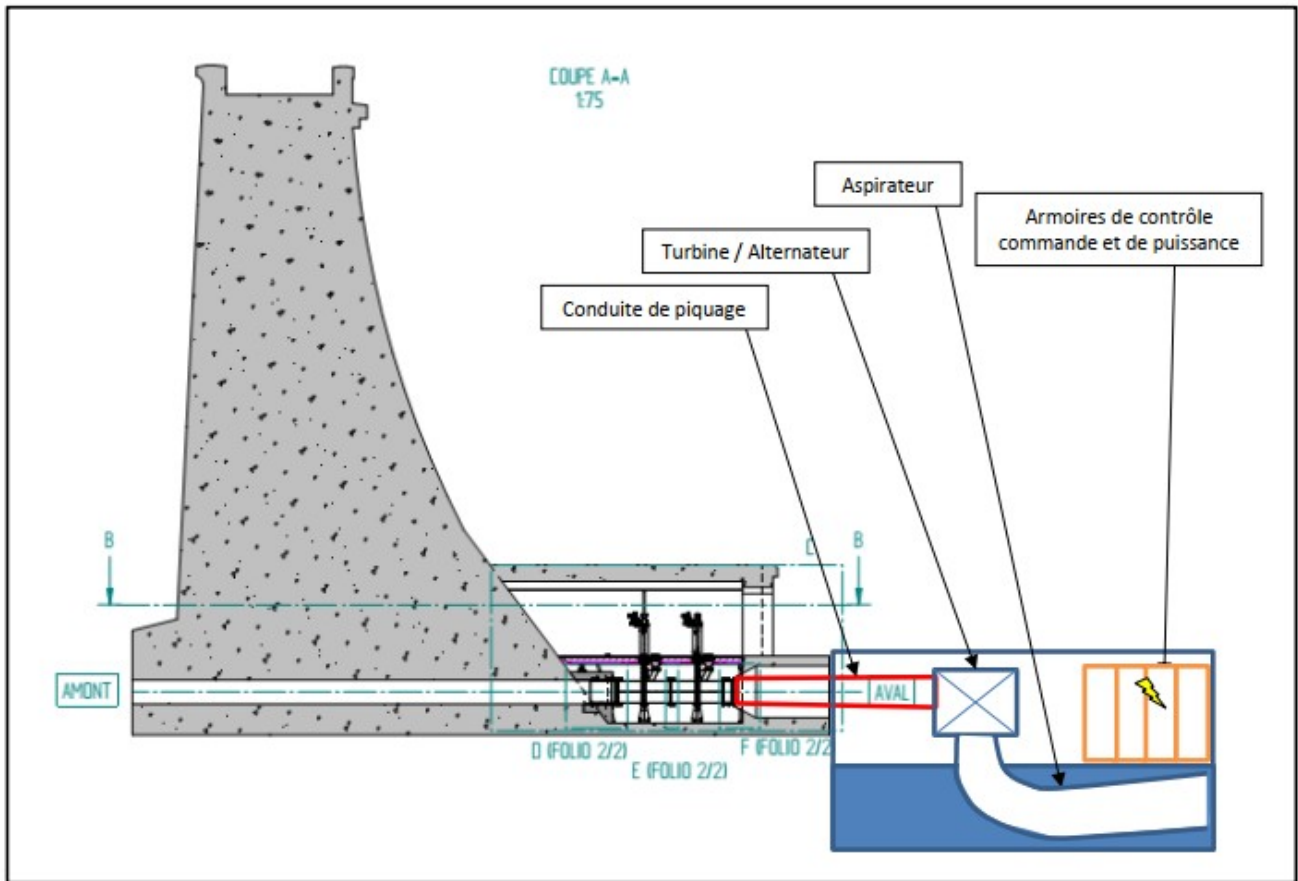
*Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## Annexe 1 : Plan général du positionnement des ouvrages de la centrale hydroélectrique de Pont et Massène



**Annexe 2 : plan de l'implantation des conduites, des turbines et du local technique**



### Annexe 3 Cote de la retenue d'eau en fonction des usages

